

**No. 14956**

---

**MULTILATERAL**

**Convention on psychotropic substances (with lists of substances). Concluded at Vienna on 21 February 1971**

*Authentic texts: English,<sup>1</sup> Chinese, Spanish, French and Russian.<sup>1</sup>  
Registered ex officio on 16 August 1976.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention sur les substances psychotropes (avec listes des substances). Conclue à Vienne le 21 février 1971**

*Textes authentiques : anglais<sup>2</sup>, chinois, espagnol, français et russe<sup>2</sup>.  
Enregistrée d'office le 16 août 1976.*

---

<sup>1</sup> English and Russian text as corrected in accordance with Procès-Verbal of Rectification dated on 15 August 1973.

<sup>2</sup> Textes anglais et russe rectifiés conformément au procès-verbal de rectification en date du 15 août 1973.

CONVENTION<sup>1</sup> SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

## PRÉAMBULE

Les Parties,

Soucieuses de la santé physique et morale de l'humanité,

Préoccupées par le problème de santé publique et le problème social qui résultent de l'abus de certaines substances psychotropes,

Déterminées à prévenir et à combattre l'abus de ces substances et le trafic illicite auquel il donne lieu,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'usage de ces substances à des fins légitimes,

Reconnaissant que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques est indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée,

Croyant que pour être efficaces les mesures prises contre l'abus de ces substances doivent être coordonnées et universelles,

Reconnaissant la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de contrôle des substances psychotropes et désirant que les organes internationaux intéressés exercent leur activité dans le cadre de cette Organisation,

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 16 août 1976 à l'égard des Etats suivants, soit 90 jours après que 40 Etats l'avaient signée définitivement ou avaient déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 26, paragraphe 1. Les signatures définitives ont été apposées et les instruments de ratification ou d'adhésion déposés comme indiqué ci-après :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive(s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>	<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive(s), ou du dépôt de l'instrument de ratification, ou d'adhésion (a)</i>
Afrique du Sud*	27 janvier 1972 a	Islande . . . . .	18 décembre 1974 a
Arabie saoudite . . . . .	29 janvier 1975 a	Jordanie . . . . .	8 août 1975 a
Barbade . . . . .	28 janvier 1975 a	Lesotho . . . . .	23 avril 1975 a
Bénin . . . . .	6 novembre 1973 a	Madagascar . . . . .	20 juin 1974 a
Bésil* . . . . .	14 février 1973	Maurice . . . . .	8 mai 1973 a
Bulgarie* . . . . .	18 mai 1972 a	Mexique* . . . . .	20 février 1975 a
Chili . . . . .	18 mai 1972	Nicaragua . . . . .	24 octobre 1973 a
Chypre . . . . .	26 novembre 1973 a	Norvège . . . . .	18 juillet 1975 a
Cuba* . . . . .	26 avril 1976 a	Panama . . . . .	18 février 1972 a
Danemark . . . . .	18 avril 1975	Paraguay . . . . .	3 février 1972
Egypte* . . . . .	14 juin 1972	Philippines . . . . .	7 juin 1974 a
Equateur . . . . .	7 septembre 1973 a	Pologne* . . . . .	3 janvier 1975
Espagne . . . . .	20 juillet 1973 a	République arabe syrienne . . . . .	8 mars 1976 a
(Avec déclaration d'application au territoire du Sahara reçue le 20 décembre 1973.)		République démocratique allemande* . . . . .	2 décembre 1975 a
Finlande . . . . .	20 novembre 1972	République dominicaine . . . . .	19 novembre 1975 a
France* . . . . .	28 janvier 1975	Saint-Siège . . . . .	7 janvier 1976
(Avec déclaration d'application aux départements européens et d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.)		Suède . . . . .	5 décembre 1972
Inde* . . . . .	23 avril 1975 a	Thaïlande . . . . .	21 novembre 1975 a
Iraq* . . . . .	17 mai 1976 a	Togo . . . . .	18 mai 1976
		Tonga . . . . .	24 octobre 1975 a
		Uruguay . . . . .	16 mars 1976 a
		Venezuela . . . . .	23 mai 1972
		Yougoslavie* . . . . .	15 octobre 1973

\* Pour le texte des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 346 du présent volume.

Convaincues qu'une convention internationale est nécessaire pour réaliser ces fins,

Conviennent de ce qui suit :

*Article premier. GLOSSAIRE*

Sauf indication expresse en sens contraire, ou sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes ont dans la présente Convention les significations indiquées ci-dessous :

a) L'expression « Conseil » désigne le Conseil économique et social des Nations Unies.

b) L'expression « Commission » désigne la Commission des stupéfiants du Conseil.

c) L'expression « Organe » désigne l'Organe international de contrôle des stupéfiants institué en vertu de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>1</sup>.

d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

e) L'expression « substance psychotrope » désigne toute substance, qu'elle soit d'origine naturelle ou synthétique, ou tout produit naturel du Tableau I, II, III ou IV.

f) L'expression « préparation » désigne :

- i) Une solution ou un mélange, quel que soit son état physique, contenant une ou plusieurs substances psychotropes, ou
- ii) Une ou plusieurs substances psychotropes divisées en unités de prise.

g) Les expressions « Tableau I », « Tableau II », « Tableau III » et « Tableau IV » désignent les listes de substances psychotropes portant les numéros correspondants, annexées à la présente Convention, qui pourront être modifiées, conformément à l'article 2.

h) Les expressions « exportation » et « importation » désignent, chacune dans son acception particulière, le transfert matériel d'une substance psychotrope d'un Etat dans un autre Etat.

i) L'expression « fabrication » désigne toutes les opérations permettant d'obtenir des substances psychotropes, et comprend la purification et la transformation de substances psychotropes en d'autres substances psychotropes. Cette expression comprend aussi la fabrication de préparations autres que celles qui sont faites, sur ordonnance, dans une pharmacie.

j) L'expression « trafic illicite » désigne la fabrication ou le trafic de substances psychotropes, effectués contrairement aux dispositions de la présente Convention.

k) L'expression « région » désigne toute partie d'un Etat qui, en vertu de l'article 28, est traitée comme une entité distincte aux fins de la présente Convention.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151, et vol. 557, p. 280 (rectificatif au vol. 520, p. 309).

l) L'expression « locaux » désigne les bâtiments, les parties de bâtiments ainsi que le terrain affecté auxdits bâtiments ou aux parties desdits bâtiments.

## Article 2. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DES SUBSTANCES

1. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé est en possession de renseignements se rapportant à une substance non encore soumise au contrôle international qui, à son avis, peuvent rendre nécessaire son adjonction à l'un des Tableaux de la présente Convention, elle adressera au Secrétaire général une notification accompagnée de tous les renseignements pertinents à l'appui. Cette procédure sera de même appliquée lorsqu'une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé sera en possession de renseignements qui justifient le transfert d'une substance d'un Tableau à un autre, ou la suppression de son inscription à l'un des Tableaux.

2. Le Secrétaire général communiquera cette notification, ainsi que les renseignements qu'il jugera pertinents, aux Parties, à la Commission et, si la notification a été faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé.

3. S'il résulte des renseignements accompagnant cette notification que ladite substance est susceptible d'être inscrite au Tableau I ou au Tableau II en vertu du paragraphe 4, les Parties examineront, à la lumière de tous les renseignements dont elles disposeront, la possibilité d'appliquer à titre provisoire à cette substance toutes les mesures de contrôle applicables aux substances du Tableau I ou du Tableau II, selon le cas.

4. Si l'Organisation mondiale de la santé constate :

a) Que ladite substance peut provoquer

i) 1) Un état de dépendance, et

2) Une stimulation ou une dépression du système nerveux central donnant lieu à des hallucinations ou à des troubles de la fonction motrice ou du jugement ou du comportement ou de la perception ou de l'humeur, ou

ii) Des abus et des effets nocifs comparables à ceux d'une substance du Tableau I, II, III ou IV, et

b) Qu'il existe des raisons suffisantes de croire que la substance donne ou risque de donner lieu à des abus tels qu'elle constitue un problème de santé publique et un problème social justifiant qu'elle soit placée sous contrôle international,

elle communiquera à la Commission une évaluation de cette substance, où elle indiquera notamment la mesure dans laquelle la substance donne ou risque de donner lieu à des abus, le degré de gravité du problème de santé publique et du problème social et le degré d'utilité de la substance en thérapeutique, ainsi que des recommandations sur les mesures éventuelles de contrôle auxquelles il serait opportun de l'assujettir à la lumière de cette évaluation.

5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle

pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la santé ou à d'autres sources appropriées.

6. Si une notification faite en vertu du paragraphe 1 a trait à une substance déjà inscrite à l'un des Tableaux, l'Organisation mondiale de la santé transmettra à la Commission ses nouvelles constatations ainsi que toute nouvelle évaluation de cette substance qu'elle pourra faire conformément aux dispositions du paragraphe 4 et toutes nouvelles recommandations portant sur des mesures de contrôle qui pourront lui paraître appropriées à la lumière de ladite évaluation. La Commission, tenant compte de la communication reçue de l'Organisation mondiale de la santé conformément au paragraphe 5, ainsi que des facteurs énumérés dans ledit paragraphe, pourra décider de transférer cette substance d'un Tableau à un autre, ou de supprimer son inscription aux Tableaux.

7. Toute décision de la Commission prise en vertu du présent article sera communiquée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Cette décision prendra pleinement effet pour chaque Partie 180 jours après la date de la communication, sauf pour une Partie qui, pendant cette période, et au sujet d'une décision ayant pour effet d'ajouter une substance à un Tableau, aura informé par écrit le Secrétaire général qu'en raison de circonstances exceptionnelles elle n'est pas en mesure de soumettre cette substance à toutes les dispositions de la Convention applicables aux substances de ce Tableau. Une telle notification exposera les motifs de cette décision exceptionnelle. Nonobstant cette notification, chaque Partie devra appliquer au minimum les mesures de contrôle énumérées ci-après.

a) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau I tiendra compte, autant que possible, des mesures de contrôle spéciales énumérées à l'article 7 et, en ce qui concerne cette substance, devra :

- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions prévues par l'article 8 pour les substances du Tableau II;
- ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions prévues par l'article 9 pour les substances du Tableau II;
- iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
- iv) Se conformer aux obligations énoncées pour les substances du Tableau II à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
- v) Fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 16; et
- vi) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

b) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau II devra en ce qui concerne cette substance :

- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
- ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
- iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation et à l'importation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
- iv) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation;
- v) Fournir à l'Organe des rapports statistiques conformément aux dispositions des alinéas a, c et d du paragraphe 4 de l'article 16; et
- vi) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

c) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau III devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
- ii) Exiger qu'elle ne soit fournie ou dispensée que sur ordonnance médicale, conformément aux dispositions de l'article 9;
- iii) Se conformer aux obligations relatives à l'exportation énoncées à l'article 12, sauf à l'égard d'une autre Partie ayant adressé au Secrétaire général une notification au sujet de la substance en question;
- iv) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et
- v) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

d) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance jusque-là non soumise au contrôle et ajoutée au Tableau IV devra, en ce qui concerne cette substance :

- i) Exiger des licences pour sa fabrication, son commerce et sa distribution, conformément aux dispositions de l'article 8;
- ii) Se conformer aux obligations énoncées à l'article 13, portant interdiction ou restrictions à l'exportation et à l'importation; et
- iii) Prendre des mesures conformes aux dispositions de l'article 22 en vue de réprimer tout acte contraire aux lois ou règlements adoptés en exécution des obligations ci-dessus.

e) La Partie qui a notifié au Secrétaire général une telle décision au sujet d'une substance transférée à un Tableau auquel s'appliquent des mesures de

contrôle et des obligations plus strictes appliquera au minimum l'ensemble des dispositions de la présente Convention applicables au Tableau d'où elle a été transférée.

8. *a)* Les décisions de la Commission prises en vertu du présent article seront sujettes à révision par le Conseil si une Partie en formule la demande dans les 180 jours suivant la réception de la notification de la décision. La demande de révision devra être adressée au Secrétaire général en même temps que tous les renseignements pertinents qui l'auront motivée.

*b)* Le Secrétaire général communiquera copie de la demande de révision et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à toutes les Parties, en les invitant à lui communiquer leurs observations dans un délai de quatre-vingt-dix jours. Toutes les observations ainsi reçues seront soumises à l'examen du Conseil.

*c)* Le Conseil peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la Commission. Sa décision sera notifiée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à la Commission, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

*d)* Au cours de la procédure de révision, la décision originale de la Commission restera en vigueur, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.

9. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes.

### *Article 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CONTRÔLE DES PRÉPARATIONS*

1. Sous réserve de ce qui est stipulé aux paragraphes suivants du présent article, une préparation est soumise aux mêmes mesures de contrôle que la substance psychotrope qu'elle contient, et, si elle contient plus d'une telle substance, aux mesures applicables à celle de ces substances qui est le plus strictement contrôlée.

2. Si une préparation qui contient une substance psychotrope autre qu'une substance du Tableau I est composée de telle manière qu'elle ne présente qu'un risque d'abus négligeable ou nul, et que la substance ne peut pas être récupérée en quantité pouvant donner lieu à des abus, par des moyens facilement applicables, et qu'en conséquence cette préparation ne crée ni un problème pour la santé publique, ni un problème social, ladite préparation pourra être exemptée de certaines des mesures de contrôle énoncées dans la présente Convention, conformément au paragraphe 3.

3. Si une Partie constate qu'une préparation relève des dispositions du paragraphe précédent, elle peut décider de l'exempter, dans son pays ou dans l'une de ses régions, d'une ou de toutes les mesures de contrôle prévues dans la présente Convention; toutefois ladite préparation demeurera soumise aux obligations énoncées dans les articles suivants :

*a)* Article 8 (licences), en ce qu'il s'applique à la fabrication;

*b)* Article 11 (enregistrement), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées;

- c) Article 13 (interdiction et restrictions à l'exportation et à l'importation);
- d) Article 15 (inspection), en ce qu'il s'applique à la fabrication;
- e) Article 16 (renseignements à fournir par les Parties), en ce qu'il s'applique aux préparations exemptées; et
- f) Article 22 (dispositions pénales), dans la mesure nécessaire à la répression d'actes contraires aux lois ou règlements adoptés conformément aux obligations ci-dessus.

Ladite Partie notifiera au Secrétaire général toutes décisions de ce genre, ainsi que le nom et la composition de la préparation exemptée, et les mesures de contrôle dont celle-ci est exemptée. Le Secrétaire général transmettra la notification aux autres Parties, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe.

4. Si une Partie ou l'Organisation mondiale de la santé a des informations sur une préparation exemptée en vertu du paragraphe 3, qui, à son avis, justifient la suppression complète ou partielle de l'exemption, elle les notifiera au Secrétaire général et lui fournira les informations à l'appui de cette notification. Le Secrétaire général transmettra cette notification, accompagnée de toute information qu'il jugera pertinente, aux Parties, à la Commission et, lorsque la notification sera faite par une Partie, à l'Organisation mondiale de la santé. L'Organisation mondiale de la santé communiquera à la Commission une évaluation de la préparation prenant en considération les facteurs énumérés au paragraphe 2, ainsi qu'une recommandation relative aux mesures de contrôle dont la préparation devrait éventuellement cesser d'être exemptée. La Commission, tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la santé, dont l'évaluation sera déterminante en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres, qu'elle pourra juger pertinents, pourra décider que la préparation cessera d'être exemptée d'une ou de toutes les mesures de contrôle. Le Secrétaire général communiquera toute décision de la Commission prise en vertu du présent paragraphe à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux Etats non membres Parties à la présente Convention, à l'Organisation mondiale de la santé et à l'Organe. Toutes les Parties prendront des dispositions en vue de supprimer l'exemption de la ou des mesures de contrôle en question dans un délai de 180 jours à compter de la date de la communication du Secrétaire général.

#### *Article 4. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE*

En ce qui concerne les substances psychotropes autres que celles du Tableau I, les Parties pourront autoriser :

- a) Le transport par les voyageurs internationaux de petites quantités de préparations pour leur usage personnel; chaque Partie pourra cependant s'assurer que ces préparations ont été légalement obtenues;
- b) L'emploi de ces substances dans l'industrie pour la fabrication de substances ou produits non psychotropes, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention jusqu'à ce que

l'état des substances psychotropes soit tel qu'elles ne puissent pas, dans la pratique, donner lieu à des abus ou être récupérées; et

- c) L'utilisation de ces substances, sous réserve que leur soient appliquées les mesures de contrôle requises par la présente Convention, pour la capture d'animaux par des personnes expressément autorisées par les autorités compétentes à utiliser lesdites substances à cet effet.

*Article 5. LIMITATION DE L'UTILISATION  
AUX FINS MÉDICALES ET SCIENTIFIQUES*

1. Chaque Partie limitera l'utilisation des substances du Tableau I ainsi qu'il est prévu à l'article 7.

2. Chaque Partie devra, sous réserve des dispositions de l'article 4, limiter, par les mesures qu'elle jugera appropriées, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, les stocks, le commerce, l'emploi et la détention de substances des Tableaux II, III et IV aux fins médicales et scientifiques.

3. Il est souhaitable que les Parties n'autorisent pas la détention de substances des Tableaux II, III et IV, sauf dans les conditions prévues par la loi.

*Article 6. ADMINISTRATION SPÉCIALE*

Il est souhaitable qu'à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention chaque Partie institue et entretienne une administration spéciale. Il peut y avoir avantage à ce que cette administration soit la même que l'administration spéciale qui a été instituée en vertu des dispositions des conventions soumettant les stupéfiants à un contrôle, ou qu'elle travaille en étroite collaboration avec cette administration spéciale.

*Article 7. DISPOSITIONS SPÉCIALES VISANT LES SUBSTANCES DU TABLEAU I*

En ce qui concerne les substances du Tableau I, les Parties devront :

- a) Interdire toute utilisation de ces substances, sauf à des fins scientifiques ou à des fins médicales très limitées par des personnes dûment autorisées qui travaillent dans des établissements médicaux ou scientifiques relevant directement de leurs gouvernements ou expressément autorisés par eux;
- b) Exiger que la fabrication, le commerce, la distribution et la détention de ces substances soient subordonnés à la possession d'une licence spéciale ou d'une autorisation préalable;
- c) Prévoir une surveillance étroite des activités et des actes mentionnés aux alinéas *a* et *b*;
- d) Ne permettre de délivrer à une personne dûment autorisée que la quantité de ces substances nécessaire aux fins pour lesquelles l'autorisation a été accordée;
- e) Exiger que les personnes exerçant des fonctions médicales et scientifiques enregistrent l'acquisition de ces substances et les détails de leur utilisation, lesdits enregistrements devant être conservés pendant au moins deux ans après la dernière utilisation qui y aura été consignée; et

- f) Interdire l'exportation et l'importation de ces substances sauf lorsque l'exportateur et l'importateur seront l'un et l'autre l'autorité ou l'administration compétente du pays ou de la région exportateurs et importateurs, respectivement, ou d'autres personnes ou entreprises que les autorités compétentes de leurs pays ou régions auront expressément autorisées à cet effet. Les exigences prévues au paragraphe 1 de l'article 12 en ce qui concerne les autorisations d'exportation et d'importation pour les substances du Tableau II s'appliqueront également aux substances du Tableau I.

#### *Article 8. LICENCES*

1. Les Parties exigeront une licence ou autre mesure de contrôle similaire pour la fabrication, le commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) et la distribution des substances des Tableaux II, III et IV.

2. Les Parties :

- a) Exerceront une surveillance sur toutes les personnes et entreprises dûment autorisées se livrant à la fabrication, au commerce (y compris le commerce d'exportation et d'importation) ou à la distribution des substances visées au paragraphe 1;
- b) Soumettront à un régime de licence ou autre mesure de contrôle similaire les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication, ce commerce ou cette distribution peuvent se faire; et
- c) Feront en sorte que des mesures de sécurité soient prises pour ces établissements et ces locaux, de manière à prévenir les vols ou autres détournements de stocks.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant le régime de licence ou autres mesures de contrôle similaires ne s'appliqueront pas nécessairement aux personnes dûment autorisées à exercer des fonctions thérapeutiques ou scientifiques et agissant dans l'exercice de ces fonctions.

4. Les Parties exigeront que toutes les personnes à qui des licences sont délivrées en application de la présente Convention ou qui possèdent des autorisations équivalentes conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article ou à l'alinéa *b* de l'article 7 soient dûment qualifiées pour appliquer effectivement et fidèlement les dispositions des lois et règlements adoptés en exécution de la présente Convention.

#### *Article 9. ORDONNANCES MÉDICALES*

1. Les Parties exigeront que les substances des Tableaux II, III et IV ne soient fournies ou dispensées pour être utilisées par des particuliers que sur ordonnance médicale, sauf dans les cas où des particuliers peuvent légalement obtenir, utiliser, dispenser ou administrer ces substances dans l'exercice dûment autorisé de fonctions thérapeutiques ou scientifiques.

2. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les ordonnances prescrivant des substances des Tableaux II, III et IV soient délivrées conformément à la pratique médicale et soumises, en ce qui concerne notamment le nombre des renouvellements possibles et la durée de leur validité, à une réglementation qui assure la protection de la santé et de l'intérêt publics.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, une Partie peut si, à son avis, la situation locale l'exige et dans les conditions qu'elle pourra prescrire, y compris en matière d'enregistrement, autoriser les pharmaciens sous licence ou tous autres distributeurs de détail sous licence désignés par les autorités chargées de la santé publique dans son pays ou une partie de celui-ci à fournir, à leur discrétion et sans ordonnance, pour être utilisées par des particuliers dans des cas exceptionnels et à des fins médicales, de petites quantités de substances des Tableaux III et IV, dans les limites que les Parties définiront.

*Article 10. MISES EN GARDE À PORTER SUR LE CONDITIONNEMENT  
ET ANNONCES PUBLICITAIRES*

1. Chaque Partie exigera, compte tenu des réglementations ou recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé, que soient indiqués sur les étiquettes, lorsqu'il sera possible de le faire et de toute façon sur la notice accompagnant le conditionnement pour la distribution au détail des substances psychotropes, le mode d'emploi ainsi que les précautions à prendre et les mises en garde qui sont nécessaires, à son avis, pour la sécurité de l'utilisateur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa Constitution, interdira les annonces publicitaires ayant trait aux substances psychotropes et destinées au grand public.

*Article 11. ENREGISTREMENT*

1. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau I, les fabricants et toutes autres personnes autorisées en vertu de l'article 7 à faire le commerce de ces substances et à les distribuer procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, les quantités fabriquées ou détenues en stock ainsi que pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

2. Chaque Partie, tenant dûment compte des dispositions de sa Constitution, les fabricants, les distributeurs de gros, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître de façon précise, les quantités fabriquées ainsi que, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

3. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau II, les distributeurs de détail, les établissements hospitaliers, les centres de traitement et les institutions scientifiques procèdent à l'enregistrement dans les conditions déterminées pour chaque Partie, de manière à faire apparaître, de façon précise, pour chaque acquisition et pour chaque cession, la quantité, la date et les noms du fournisseur et de l'acquéreur.

4. Les Parties veilleront, par des méthodes appropriées et en tenant compte des pratiques professionnelles et commerciales qui leur sont propres, à ce que les informations relatives à l'acquisition et à la cession de substances du Tableau III par des distributeurs de détail, des établissements hospitaliers, des centres de traitement et des institutions scientifiques puissent être facilement consultées.

5. Les Parties exigeront que, pour les substances du Tableau IV, les fabricants, les exportateurs et les importateurs procèdent à l'enregistrement, dans les conditions déterminées par chaque Partie, de manière à faire apparaître les quantités fabriquées, exportées et importées.

6. Les Parties exigeront des fabricants de préparations exemptées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 qu'ils enregistrent la quantité de chaque substance psychotrope utilisée dans la fabrication d'une préparation exemptée, la nature et la quantité totale de la préparation exemptée fabriquée à partir de cette substance, ainsi que les mentions relatives à la première cession de ladite préparation.

7. Les Parties veilleront à ce que les enregistrements et les informations visées au présent article et qui sont nécessaires à l'établissement des rapports prévus à l'article 16 soient conservés pendant deux ans au moins.

#### *Article 12. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMMERCE INTERNATIONAL*

1. *a)* Toute Partie autorisant l'exportation ou l'importation de substances du Tableau I ou II doit exiger qu'une autorisation d'importation ou d'exportation distincte, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, soit obtenue pour chaque exportation ou importation, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs substances.

*b)* Cette autorisation doit comporter la dénomination commune internationale de la substance ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau, la quantité à exporter ou à importer, la forme pharmaceutique, le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur, et la période au cours de laquelle l'exportation ou l'importation doit avoir lieu. Si la substance est exportée ou importée sous forme de préparation, le nom de la préparation, s'il en existe un, sera aussi indiqué. L'autorisation d'exportation doit aussi indiquer le numéro et la date du certificat d'importation, et spécifier l'autorité qui l'a délivré.

*c)* Avant de délivrer une autorisation d'exportation les Parties exigeront une autorisation d'importation délivrée par les autorités compétentes du pays ou de la région importateurs et attestant que l'importation de la substance ou des substances dont il est question est approuvée, et cette autorisation sera produite par la personne ou l'établissement demandant l'autorisation d'exportation.

*d)* Une copie de l'autorisation d'exportation sera jointe à chaque envoi, et le Gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en adressera une copie au Gouvernement du pays ou de la région importateurs.

*e)* Lorsque l'importation a été effectuée, le Gouvernement du pays ou de la région importateurs renverra au Gouvernement du pays ou de la région exportateurs l'autorisation d'exportation avec une attestation certifiant la quantité effectivement importée.

2. *a)* Les Parties exigeront que, pour chaque exportation de substances du Tableau III, les exportateurs établissent en trois exemplaires une déclaration, rédigée sur un formulaire d'un modèle établi par la Commission, contenant les renseignements suivants :

i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur;

- ii) La dénomination commune internationale ou, en l'absence d'une telle dénomination, la désignation de la substance dans le Tableau;
- iii) La quantité de la substance et la forme pharmaceutique sous laquelle la substance est exportée, et, si c'est sous la forme d'une préparation, le nom de cette préparation, s'il existe; et
- iv) La date d'envoi.

b) Les exportateurs fourniront aux autorités compétentes de leur pays ou de leur région deux exemplaires de cette déclaration. Ils joindront le troisième exemplaire à leur envoi.

c) La Partie du territoire de laquelle une substance du Tableau III a été exportée devra, aussitôt que possible mais au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date d'envoi, transmettre aux autorités compétentes du pays ou de la région importateurs, sous pli recommandé avec accusé de réception, un exemplaire de la déclaration reçue de l'exportateur.

d) Les Parties pourront exiger que, dès réception du colis, l'importateur adresse aux autorités compétentes de son pays ou de sa région l'exemplaire qui accompagne l'envoi dûment endossé, en indiquant les quantités reçues et la date de réception.

3. Les substances des Tableaux I et II seront en outre soumises aux dispositions ci-après :

a) Les Parties exerceront dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire, étant entendu, toutefois, qu'elles pourront appliquer un régime plus sévère.

b) Les exportations sous forme d'envois adressés à une banque au compte d'une personne différente de celle dont le nom figure sur l'autorisation d'exportation ou à une boîte postale seront interdites.

c) Les exportations de substances du Tableau I sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites. Les exportations de substances du Tableau II sous forme d'envois adressés à un entrepôt de douane seront interdites, sauf si le Gouvernement du pays importateur précise, sur le certificat d'importation produit par la personne ou l'établissement qui demande l'autorisation d'exportation, qu'il a approuvé l'importation de l'envoi afin que celui-ci soit déposé dans un entrepôt de douane. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est effectué à cette fin. Tout retrait de l'entrepôt de douane sera subordonné à la présentation d'un permis émanant des autorités dont relève l'entrepôt, et, dans le cas d'un envoi à destination de l'étranger, il sera assimilé à une exportation nouvelle au sens de la présente Convention.

d) Les envois entrant sur le territoire d'une Partie ou en sortant sans être accompagnés d'une autorisation d'exportation seront retenus par les autorités compétentes.

e) Une Partie n'autorisera pas le passage en transit sur son territoire, en direction d'un autre pays, d'un envoi quelconque de ces substances, que cet envoi soit ou non déchargé du véhicule qui le transporte, sauf si la copie de l'autorisation d'exportation pour cet envoi est présentée aux autorités compétentes de ladite Partie.

f) Les autorités compétentes d'un pays ou d'une région quelconque à travers lesquels le passage d'un envoi de ces substances est autorisé prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation jointe à l'envoi, à moins que le Gouvernement du pays ou de la région à travers lesquels ledit envoi s'effectue n'autorise ce déroutement. Le Gouvernement de ce pays ou de cette région de transit traitera toute demande de déroutement comme s'il s'agissait d'une exportation du pays ou de la région de transit vers le pays ou la région de la nouvelle destination. Si le déroutement est autorisé, les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 1 s'appliqueront également entre le pays ou la région de transit et le pays ou la région d'où l'envoi a primitivement été exporté.

g) Aucun envoi de ces substances en transit ou déposé dans un entrepôt de douane ne peut être soumis à un traitement quelconque qui modifierait la nature des substances. L'emballage ne peut être modifié sans l'agrément des autorités compétentes.

h) Les dispositions des alinéas e à g relatives au transit de ces substances sur le territoire d'une Partie ne sont pas applicables si l'envoi est transporté par la voie aérienne à condition que l'aéronef n'atterrisse pas dans le pays ou la région de transit. Si l'aéronef atterrit dans ce pays ou cette région, ces dispositions s'appliqueront dans la mesure où les circonstances l'exigent.

i) Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice à celles de tout accord international qui limite le contrôle pouvant être exercé par toute Partie sur ces substances en transit.

### Article 13. INTERDICTION ET RESTRICTIONS À L'EXPORTATION ET À L'IMPORTATION

1. Une Partie peut notifier à toutes les autres Parties par l'intermédiaire du Secrétaire général qu'elle interdit l'importation dans son pays ou dans l'une de ses régions d'une ou plusieurs substances du Tableau II, III ou IV, spécifiées dans sa notification. Dans cette notification, elle indiquera le nom donné à la substance dans le Tableau II, III ou IV.

2. Si une Partie a reçu une notification d'interdiction comme prévu au paragraphe 1, elle prendra les mesures nécessaires pour qu'aucune des substances spécifiées dans ladite notification ne soit exportée vers le pays ou l'une des régions de la Partie qui a fait la notification.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, une Partie qui a fait une notification conformément au paragraphe 1 peut, en délivrant dans chaque cas un permis spécial d'importation, autoriser l'importation de quantités déterminées des substances en question ou de préparations qui en contiennent. L'autorité du pays importateur qui aura délivré le permis spécial d'importation l'adressera en deux exemplaires, qui porteront le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur, à l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs, qui pourra alors autoriser l'exportateur à faire l'expédition. Celle-ci sera accompagnée d'un exemplaire du permis spécial d'importation dûment visé par l'autorité compétente du pays ou de la région exportateurs.

*Article 14.* DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE TRANSPORT DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES DANS LES TROUSSES DE PREMIERS SECOURS DES NAVIRES, AÉRONEFS OU AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PUBLIC EFFECTUANT DES PARCOURS INTERNATIONAUX

1. Le transport international par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, de quantités limitées de substances du Tableau II, III ou IV susceptibles d'être nécessaires pendant le voyage pour l'administration des premiers secours et pour les cas d'urgence ne sera pas considéré comme une exportation, une importation ou un transit au sens de la présente Convention.

2. Des précautions appropriées seront prises par le pays d'immatriculation pour empêcher l'usage indu des substances mentionnées au paragraphe 1 ou leur détournement à des fins illicites. La Commission recommandera ces précautions en consultation avec les organisations internationales compétentes.

3. Les substances transportées par navires, aéronefs ou autres moyens de transport public international, tels que les trains et autocars internationaux, conformément aux dispositions du paragraphe 1, seront soumises aux lois, règlements, permis et licences du pays d'immatriculation, sans préjudice du droit des autorités locales compétentes de procéder à des vérifications, inspections et autres opérations de contrôle à bord de ces moyens de transport. L'administration de ces substances en cas d'urgence ne sera pas considérée comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9.

*Article 15.* INSPECTION

Les Parties institueront un système d'inspection des fabricants, des exportateurs, des importateurs et des distributeurs de gros et de détail de substances psychotropes, ainsi que des institutions médicales et scientifiques qui utilisent ces substances. Elles prévoiront des inspections aussi fréquentes qu'elles le jugeront nécessaire des locaux, des stocks et des enregistrements.

*Article 16.* RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LES PARTIES

1. Les Parties fourniront au Secrétaire général les renseignements que la Commission peut demander en tant que nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, et notamment un rapport annuel ayant trait au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires et contenant des renseignements sur :

- a) Les modifications importantes apportées à leurs lois et règlements relatifs aux substances psychotropes; et
- b) Les faits particulièrement significatifs qui se seront produits sur leurs territoires en matière d'abus et de trafic illicite des substances psychotropes.

2. Les Parties communiqueront d'autre part au Secrétaire général les noms et adresses des autorités gouvernementales mentionnées à l'alinéa *f* de l'article 7, à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 13. Le Secrétaire général diffusera ces renseignements à toutes les Parties.

3. Les Parties adresseront au Secrétaire général, dans les plus brefs délais, un rapport sur les cas de trafic illicite de substances psychotropes et de saisie

de substances faisant l'objet de ce trafic illicite, lorsque ces cas leur paraîtront importants en raison :

- a) Des tendances nouvelles mises en évidence;
- b) Des quantités en cause;
- c) De la lumière qu'elles jettent sur les sources d'approvisionnement; ou
- d) Des méthodes employées par les trafiquants illicites.

Des copies du rapport seront communiquées conformément à l'alinéa *b* de l'article 21.

4. Les Parties fourniront à l'Organe des rapports statistiques annuels, en utilisant à cet effet les formulaires établis par l'Organe. Ces rapports porteront :

- a) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux I et II, sur les quantités fabriquées, exportées à destination de et importées en provenance de chaque pays ou région, ainsi que sur les stocks détenus par les fabricants;
- b) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux III et IV, sur les quantités fabriquées, ainsi que sur les quantités totales exportées et importées;
- c) En ce qui concerne chacune des substances des Tableaux II et III, sur les quantités utilisées pour la fabrication de préparations exemptées; et
- d) En ce qui concerne chacune des substances inscrites à un Tableau autre que le Tableau I, sur les quantités employées à des fins industrielles, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* de l'article 4.

Les quantités fabriquées qui sont visées aux alinéas *a* et *b* du présent paragraphe ne comprennent pas les quantités de préparations fabriquées.

5. Une Partie fournira à l'Organe, sur sa demande, des renseignements statistiques supplémentaires ayant trait à des périodes à venir sur les quantités de telle ou telle substance des Tableaux III et IV exportées à destination de chaque pays ou région et importées en provenance de chaque pays ou région. Cette Partie pourra demander à l'Organe de donner un caractère confidentiel tant à sa demande de renseignements qu'aux renseignements fournis en vertu du présent paragraphe.

6. Les Parties fourniront les renseignements mentionnés dans les paragraphes 1 et 4 de la manière et aux dates que la Commission ou l'Organe pourra fixer.

#### *Article 17.* FONCTIONS DE LA COMMISSION

1. La Commission peut examiner toutes les questions ayant trait aux buts de la présente Convention et à l'application de ses dispositions et faire des recommandations à cet effet.

2. Les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission.

#### *Article 18.* RAPPORTS DE L'ORGANE

1. L'Organe établit sur ses travaux des rapports annuels dans lesquels figurent une analyse des renseignements statistiques dont il dispose et, dans les

cas appropriés, un exposé des explications que les Gouvernements ont pu fournir ou ont été requis de fournir, ainsi que toute observation et recommandation que l'Organe peut vouloir formuler. L'Organe peut également faire tous rapports supplémentaires qu'il peut juger nécessaires. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission qui peut formuler les observations qu'elle juge opportunes.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties autorisent la libre distribution de ces rapports.

*Article 19. MESURES À PRENDRE PAR L'ORGANE POUR ASSURER L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION*

1. a) Si, après examen des renseignements adressés à l'Organe par les Gouvernements ou des renseignements communiqués par des organes des Nations Unies, l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait qu'un pays ou une région n'exécute pas ses dispositions, l'Organe a le droit de demander des explications au Gouvernement du pays ou de la région intéressés. Sous réserve du droit qu'il possède d'appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question visée à l'alinéa c, l'Organe considérera comme confidentielle une demande de renseignements ou une explication fournie par un Gouvernement conformément au présent alinéa.

b) Après avoir agi conformément à l'alinéa a, l'Organe peut, s'il juge nécessaire de le faire, demander au Gouvernement intéressé de prendre les mesures correctives qui, en raison des circonstances, peuvent paraître nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions de la présente Convention.

c) Si l'Organe constate que le Gouvernement intéressé n'a pas donné des explications satisfaisantes lorsqu'il a été invité à le faire conformément à l'alinéa a, ou a négligé d'adopter toute mesure corrective qu'il a été invité à prendre conformément à l'alinéa b, il peut appeler l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur la question.

2. Lorsqu'il appelle l'attention des Parties, du Conseil et de la Commission sur une question conformément à l'alinéa c du paragraphe 1, l'Organe peut, s'il juge une telle mesure nécessaire, recommander aux Parties d'arrêter l'exportation de substances psychotropes à destination du pays ou de la région intéressés ou l'importation de substances psychotropes en provenance de ce pays ou de cette région, ou à la fois l'exportation et l'importation, soit pour une période déterminée, soit jusqu'à ce que la situation dans ce pays ou cette région lui donne satisfaction. L'Etat intéressé a le droit de porter la question devant le Conseil.

3. L'Organe a le droit de publier un rapport sur toute question visée par les dispositions du présent article, et de le communiquer au Conseil qui le transmettra à toutes les Parties. Si l'Organe publie dans ce rapport une décision prise en vertu du présent article ou des renseignements concernant cette décision, il doit également publier l'avis du Gouvernement intéressé si celui-ci le demande.

4. Dans les cas où une décision de l'Organe publiée conformément au présent article n'a pas été prise à l'unanimité, l'opinion de la minorité doit être exposée.

5. Tout Etat sera invité à se faire représenter aux séances de l'Organe au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement aux termes du présent article.

6. Les décisions de l'Organe prises en vertu du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de l'Organe.

7. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliqueront également si l'Organe a motif de croire que les buts de la présente Convention sont sérieusement compromis du fait d'une décision prise par une Partie en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 2.

#### *Article 20. MESURES CONTRE L'ABUS DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES*

1. Les Parties prendront toutes les mesures susceptibles de prévenir l'abus des substances psychotropes et assurer le prompt dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes intéressées; elles coordonneront leurs efforts à cette fin.

2. Les Parties favoriseront, autant que possible, la formation d'un personnel pour assurer le traitement, la post-cure, la réadaptation et la réintégration sociale des personnes qui abusent de substances psychotropes.

3. Les Parties aideront les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leur profession à acquérir la connaissance des problèmes posés par l'abus des substances psychotropes et par sa prévention, et elles développeront aussi cette connaissance parmi le grand public s'il y a lieu de craindre que l'abus de ces substances ne se répande très largement.

#### *Article 21. LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE*

Compte dûment tenu de leurs régimes constitutionnel, juridique et administratif, les Parties :

- a) Assureront sur le plan national la coordination de l'action préventive et répressive contre le trafic illicite; à cette fin elles pourront utilement désigner un service approprié chargé de cette coordination;
- b) S'assisteront mutuellement dans la lutte contre le trafic illicite des substances psychotropes et, en particulier, transmettront immédiatement aux autres Parties directement intéressées, par la voie diplomatique ou par l'intermédiaire des autorités compétentes qu'elles auront désignées à cet effet, copie de tout rapport qu'elles auraient adressé au Secrétaire général en vertu de l'article 16 à la suite de la découverte d'une affaire de trafic illicite ou d'une saisie;
- c) Coopéreront étroitement entre elles et avec les organisations internationales compétentes dont elles sont membres afin de mener une lutte coordonnée contre le trafic illicite;

- d) Veilleront à ce que la coopération internationale des services appropriés se réalise par des voies rapides; et
- e) S'assureront que, lorsque des pièces de procédure sont transmises entre des pays pour l'exercice d'une action judiciaire, la transmission soit effectuée par des voies rapides à l'adresse des instances désignées par les Parties; cette disposition ne porte pas atteinte au droit des Parties de demander que les pièces de procédure leur soient envoyées par la voie diplomatique.

## Article 22. DISPOSITIONS PÉNALES

1. a) Sous réserve de ses dispositions constitutionnelles, chaque Partie considérera comme une infraction punissable tout acte commis intentionnellement qui contrevient à une loi ou à un règlement adopté en exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, et prendra les mesures nécessaires pour que les infractions graves soient dûment sanctionnées, par exemple par une peine d'emprisonnement ou une autre peine privative de liberté.

b) Nonobstant les dispositions figurant à l'alinéa précédent, lorsque des personnes utilisant de façon abusive des substances psychotropes auront commis ces infractions, les Parties pourront, au lieu de les condamner ou de prononcer une sanction pénale à leur encontre, ou comme complément de la sanction pénale, soumettre ces personnes à des mesures de traitement, d'éducation, de post-cure, de réadaptation et de réintégration sociale, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20.

2. Sous réserve des dispositions constitutionnelles, du système juridique et de la législation nationale de chaque Partie :

a) i) Si une suite d'actes qui sont liés entre eux et qui constituent des infractions en vertu du paragraphe 1 ci-dessus a été commise dans des pays différents, chacun de ces actes sera considéré comme une infraction distincte;

ii) La participation intentionnelle à l'une quelconque desdites infractions, l'association ou l'entente en vue de la commettre ou la tentative de la commettre, ainsi que les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplis, relatifs aux infractions mentionnées dans le présent article, constitueront des infractions passibles des peines prévues au paragraphe 1;

iii) Les condamnations prononcées à l'étranger pour ces infractions seront prises en considération aux fins d'établissement de la récidive; et

iv) Les infractions graves précitées, qu'elles soient commises par des nationaux ou des étrangers, seront poursuivies par la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou par la Partie sur le territoire de laquelle le délinquant se trouve si l'extradition n'est pas compatible avec la législation de la Partie à laquelle la demande est adressée et si le délinquant n'a pas déjà été poursuivi et jugé.

b) Il est souhaitable que les infractions mentionnées au paragraphe 1 et dans la partie ii de l'alinéa a du paragraphe 2 soient considérées comme des cas d'extradition aux termes de tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties, et soient reconnues comme cas d'extradition entre elles par les Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à

la réciprocité, étant entendu, toutefois, que l'extradition sera accordée conformément à la législation de la Partie à qui la demande d'extradition est adressée et que ladite Partie aura le droit de refuser de procéder à l'arrestation du délinquant ou de refuser d'accorder son extradition si les autorités compétentes considèrent que l'infraction n'est pas suffisamment grave.

3. Toute substance psychotrope, toute autre substance et tout matériel utilisés ou qu'il était envisagé d'utiliser pour commettre l'une quelconque des infractions visées aux paragraphes 1 et 2, pourront être saisis et confisqués.

4. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte aux dispositions de la législation nationale d'une Partie en matière de compétence.

5. Aucune disposition du présent article ne portera atteinte au principe selon lequel les infractions auxquelles il se réfère seront définies, poursuivies et punies conformément à la législation nationale de chacune des Parties.

*Article 23.* APPLICATION DE MESURES DE CONTRÔLE PLUS SÉVÈRES  
QUE CELLES QU'EXIGE LA CONVENTION

Les Parties pourront adopter des mesures de contrôle plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention si elles le jugent opportun ou nécessaire pour la protection de la santé et de l'intérêt publics.

*Article 24.* DÉPENSES DES ORGANES INTERNATIONAUX ENCOURUES POUR  
L'ADMINISTRATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les dépenses de la Commission et de l'Organe pour l'exécution de leurs fonctions respectives en vertu de la présente Convention seront assumées par l'Organisation des Nations Unies dans les conditions qui seront déterminées par l'Assemblée générale. Les Parties qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront à ces dépenses, l'Assemblée générale fixant périodiquement, après avoir consulté les Gouvernements de ces Parties, le montant des contributions qu'elle jugera équitable.

*Article 25.* PROCÉDURE D'ADMISSION, DE SIGNATURE,  
DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) En la signant; ou
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) En y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

#### *Article 26. ENTRÉE EN VIGUEUR*

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 27. APPLICATION TERRITORIALE*

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

#### *Article 28. RÉGIONS AUX FINS DE LA PRÉSENTE CONVENTION*

1. Toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'aux fins de la présente Convention son territoire est divisé en deux ou plusieurs régions, ou que deux ou plusieurs de ses régions sont groupées en une seule.

2. Deux ou plusieurs Parties peuvent notifier au Secrétaire général qu'à la suite de l'institution d'une union douanière entre elles ces Parties constituent une région aux fins de la présente Convention.

3. Toute notification faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra celle où ladite notification aura été faite.

#### *Article 29. DÉNONCIATION*

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie pourra, en son nom ou au nom d'un territoire qu'elle représente sur le plan international et qui a retiré le consentement donné en vertu de l'article 27, dénoncer la présente Convention en déposant un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Si le Secrétaire général reçoit la dénonciation avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date, elle prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante; si la dénonciation est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue l'année suivante avant le 1<sup>er</sup> juillet ou à cette date.

3. La présente Convention viendra à expiration si, par suite de dénonciations notifiées conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les conditions de son entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 de l'article 26 cessent d'être remplies.

### *Article 30. AMENDEMENTS*

1. Toute Partie pourra proposer un amendement à la présente Convention. Le texte dudit amendement et les raisons qui l'ont motivé seront communiqués au Secrétaire général qui les communiquera aux Parties et au Conseil. Le Conseil pourra décider soit :

- a) De convoquer une conférence, conformément au paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies, en vue d'étudier l'amendement proposé; soit
- b) De demander aux Parties si elles acceptent l'amendement proposé et aussi de les prier de présenter éventuellement au Conseil leurs observations sur cette proposition.

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des Parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

### *Article 31. DIFFÉRENDS*

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, lesdites Parties se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

### *Article 32. RÉSERVES*

1. Aucune réserve n'est autorisée en dehors des réserves faites conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves sur les dispositions suivantes de la présente Convention :

- a) Article 19, paragraphes 1 et 2;

- b) Article 27; et
- c) Article 31.

3. Tout Etat qui désire devenir Partie à la Convention, mais qui veut être autorisé à faire des réserves autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 4, peut aviser le Secrétaire général de cette intention. A moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question par le Secrétaire général, un tiers des Etats qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les Etats qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'Etat qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.

4. Tout Etat sur le territoire duquel poussent à l'état sauvage des plantes contenant des substances psychotropes du Tableau I utilisées traditionnellement par certains groupes restreints bien déterminés à l'occasion de cérémonies magiques ou religieuses, peut, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, faire des réserves concernant ces plantes sur les dispositions de l'article 7, sauf sur celles relatives au commerce international.

5. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite au Secrétaire général retirer tout ou partie de ses réserves.

#### *Article 33. NOTIFICATIONS*

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 25 :

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 25;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 26;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 29; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 27, 28, 30 et 32.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs Gouvernements respectifs.

FAIT à Vienne, le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en anglais, chinois, espagnol, français et russe, les cinq textes faisant également foi. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25.

**FOR AFGHANISTAN:**  
**POUR L'AFGHANISTAN:**  
**阿富汗:**  
**За Афганистан:**  
**POR EL AFGANISTÁN:**

**FOR ALBANIA:**  
**POUR L'ALBANIE:**  
**阿爾巴尼亞:**  
**За Албанию:**  
**POR ALBANIA:**

**FOR ALGERIA:**  
**POUR L'ALGÉRIE:**  
**阿爾及利亞:**  
**За Алжир:**  
**POR ARGELIA:**

**FOR ARGENTINA:**  
**POUR L'ARGENTINE:**  
**阿根廷:**  
**За Аргентину:**  
**POR LA ARGENTINA:**

Con reserva de ratificación de acuerdo art. 32, párrafo 2, inc. *b*.

Con reserva en cuanto a los efectos de la aplicación del Convenio en territorios no-metropolitanos cuya soberanía se halla en discusión, tal como se estableció en nuestro voto sobre el artículo 27.<sup>1</sup>

CARLOS A. FERNÁNDEZ

<sup>1</sup> [TRANSLATION] Subject to ratification in accordance with article 32, paragraph 2 (*b*) — [TRADUCTION] Sous réserve de ratification conformément au paragraphe 2, *b*, de l'article 32.

[TRANSLATION] Subject to a reservation with regard to the effects of the application of the Convention in non-metropolitan territories whose sovereignty is in dispute, as was indicated by our vote on Article 27 — [TRADUCTION] Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention dans les territoires non métropolitains dont la souveraineté fait l'objet de discussions, comme nous l'avons indiqué lors de notre vote sur l'article 27.

FOR AUSTRALIA:  
POUR L'AUSTRALIE:  
澳大利亞:  
За Австралию:  
FOR AUSTRALIA:

Subject to ratification<sup>1</sup>  
L. R. MCINTYRE  
23<sup>rd</sup> December 1971

FOR AUSTRIA:  
POUR L'AUTRICHE:  
奧地利:  
За Австрию:  
FOR AUSTRIA:

FOR BARBADOS:  
POUR LA BARBADE:  
巴貝多:  
За Барбадос:  
FOR BARBADOS:

FOR BELGIUM:  
POUR LA BELGIQUE:  
比利時:  
За Бельгию:  
FOR BÉLGICA:

FOR BOLIVIA:  
POUR LA BOLIVIE:  
玻利維亞:  
За Боливию:  
FOR BOLIVIA:

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

**FOR BOTSWANA:**  
**POUR LE BOTSWANA:**  
**波扎那:**  
**За Ботсвану:**  
**FOR BOTSWANA:**

**FOR BRAZIL:**  
**POUR LE BRÉSIL:**  
**巴西:**  
**За Бразилию:**  
**FOR EL BRASIL:**

W. CORREA DA CUNHA  
ALVARO MONTEIRO RIBEIRO

I sign this convention about psychotropic substances with reservation as to ratification by my Government and with reservation to Arts. 19, parag. 1 and 2; Arts. 27 and 31.<sup>1</sup>

**FOR BULGARIA:**  
**POUR LA BULGARIE:**  
**保加利亞:**  
**За България:**  
**FOR BULGARIA:**

**FOR BURMA:**  
**POUR LA BIRMANIE:**  
**緬甸:**  
**За Бирму:**  
**FOR BIRMANIA:**

<sup>1</sup> [TRADUCTION — TRANSLATION] Je signe la présente Convention sur les substances psychotropes sous réserve de ratification par mon gouvernement, et je formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31.

**FOR BURUNDI:**  
**POUR LE BURUNDI:**  
**布隆提:**  
**За Бурунди:**  
**FOR BURUNDI:**

**FOR THE BYELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:<sup>1</sup>**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE:<sup>1</sup>**  
**白俄羅斯蘇維埃社會主義共和國:**  
**За Белорусскую Советскую Социалистическую Республику:**  
**FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE BIÉLORUSSIA:**

Под условием ратификации с прилагаемыми и  
заявлениями.

30 декабря 1971 года.

В. СМЕРНОВ<sup>2</sup>

**FOR CAMBODIA:**  
**POUR LE CAMBODGE:**  
**柬埔寨:**  
**За Камбоджу:**  
**FOR CAMBOYA:**

**FOR CAMEROON:**  
**POUR LE CAMEROUN:**  
**喀麥隆:**  
**За Камерун:**  
**FOR EL CAMERÚN:**

<sup>1</sup> For the texts of the reservations and declarations made upon signature, see p. 339 of this volume — Pour les textes des réserves et déclarations formulées lors de la signature, voir p. 339 du présent volume.

<sup>2</sup> [TRANSLATION] Subject to ratification, with the attached reservations and declarations. 30 December 1971. V. SMIRNOV — [TRANSLATION] Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes. Le 30 décembre 1971. V. SMIRNOV.

FOR CANADA:  
POUR LE CANADA:  
加拿大:  
За Канаду:  
POR EL CANADÁ:

FOR THE CENTRAL AFRICAN REPUBLIC:  
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE:  
中非共和國:  
За Центральноеафриканскую Республику:  
POR LA REPÚBLICA CENTROAFRICANA:

FOR CEYLON:  
POUR CEYLAN:  
錫蘭:  
За Цейлон:  
POR CEILÁN:

FOR CHAD:  
POUR LE TCHAD:  
查德:  
За Чад:  
POR EL CHAD:

FOR CHILE:  
POUR LE CHILI:  
智利:  
За Чили:  
POR CHILE:

M. SERRANO  
Sujeto a ratificación<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

FOR CHINA:  
 POUR LA CHINE:  
 中國:  
 За Китай:  
 FOR CHINA:

CHI-TSENG YANG  
 Subject to ratification<sup>1</sup>  
 21. February 1971

FOR COLOMBIA:  
 POUR LA COLOMBIE:  
 哥倫比亞:  
 За Колумбию:  
 FOR COLOMBIA:

FOR THE CONGO (BRAZZAVILLE):  
 POUR LE CONGO (BRAZZAVILLE):  
 剛果 (布拉薩市):  
 За Конго (Браззавиль):  
 FOR EL CONGO (BRAZZAVILLE):

FOR THE CONGO (DEMOCRATIC REPUBLIC OF):  
 POUR LE CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU):  
 剛果 (民主共和國):  
 За Демократическую Республику Конго:  
 FOR EL CONGO (REPÚBLICA DEMOCRÁTICA DE):

FOR COSTA RICA:  
 POUR LE COSTA RICA:  
 哥斯大黎加:  
 За Коста-Рику:  
 FOR COSTA RICA:

J. L. MOLINA  
 September 2nd 1971  
*Ad referendum* (subject to ratification)<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>2</sup> *Ad referendum* (sous réserve de ratification).

FOR CUBA:  
POUR CUBA:  
古巴:  
За Кубу:  
POR CUBA:

FOR CYPRUS:  
POUR CHYPRE:  
賽普勒斯:  
За Кипр:  
POR CHYPRE:

FOR CZECHOSLOVAKIA:  
POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:  
捷克斯拉夫:  
За Чехословакию:  
POR CZECHOSLOVAQUIA:

FOR DAHOMEY:  
POUR LE DAHOMEY:  
達荷美:  
За Дагомею:  
POR EL DAHOMEY:

FOR DENMARK:  
POUR LE DANEMARK:  
丹麥:  
За Данию:  
POR DINAMARCA:

JØRGEN H. KOCH  
Subject to ratification.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

**FOR THE DOMINICAN REPUBLIC:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:**  
**多明尼加共和國:**  
**За Доминиканскую Республику:**  
**POR LA REPÚBLICA DOMINICANA:**

**FOR ECUADOR:**  
**POUR L'ÉQUATEUR:**  
**厄瓜多:**  
**За Эквадор:**  
**FOR EL ECUADOR:**

**FOR EL SALVADOR:**  
**POUR EL SALVADOR:**  
**薩爾瓦多:**  
**За Сальвадор:**  
**FOR EL SALVADOR:**

**FOR ETHIOPIA:**  
**POUR L'ÉTHIOPIE:**  
**衣索比亞:**  
**За Эфиопию:**  
**FOR ETIOPÍA:**

**FOR THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY:**  
**POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE:**  
**德意志聯邦共和國:**  
**За Федеративную Республику Германии:**  
**FOR LA REPÚBLICA FEDERAL DE ALEMANIA:**

Subject to ratification<sup>1</sup>

WALTER GEHLHOFF

23rd December 1971

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

**FOR FINLAND:**  
**POUR LA FINLANDE:**  
**芬蘭:**  
**За Финляндию:**  
**FOR FINLANDIA:**

MAX JAKOBSON  
Subject to ratification<sup>1</sup>  
15 October 1971

**FOR FRANCE:**  
**POUR LA FRANCE:**  
**法蘭西:**  
**За Францию:**  
**FOR FRANCIA:**

J. KOSCIUSKO-MORIZET  
Sous réserve de ratification<sup>2</sup>  
17 décembre 1971

**FOR GABON:**  
**POUR LE GABON:**  
**加彭:**  
**За Габон:**  
**FOR EL GABÓN:**

**FOR GAMBIA:**  
**POUR LA GAMBIE:**  
**岡比亞:**  
**За Гамбию:**  
**FOR GAMBIA:**

**FOR GHANA:**  
**POUR LE GHANA:**  
**迦納:**  
**За Гану:**  
**FOR GHANA:**

K. B. ASANTE  
Subject to ratification<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>2</sup> Subject to ratification.

**FOR GREECE:**  
**POUR LA GRÈCE:**  
**希臘:**  
**За Грецию:**  
**FOR GRECIA:**

Subject to ratification<sup>1</sup>  
C. MOIRAS

**FOR GUATEMALA:**  
**POUR LE GUATEMALA:**  
**瓜地馬拉:**  
**За Гватемалу:**  
**FOR GUATEMALA:**

**FOR GUINEA:**  
**POUR LA GUINÉE:**  
**幾內亞:**  
**За Гвинею:**  
**FOR GUINEA:**

**FOR GUYANA:**  
**POUR LA GUYANE:**  
**蓋亞那:**  
**За Гвиану:**  
**FOR GUYANA:**

Subject to ratification<sup>1</sup>  
JOHN CARTER

**FOR HAÏTI:**  
**POUR HAÏTI:**  
**海地:**  
**За Гаити:**  
**FOR HAÏTÍ:**

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

**FOR THE HOLY SEE:**

**POUR LE SAINT-SIÈGE:**

**教廷:**

**За Святейший престол:**

**FOR LA SANTA SEDE:**

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

GIOVANNI MORETTI

**FOR HONDURAS:**

**POUR LE HONDURAS:**

**宏都拉斯:**

**За Гондурас:**

**FOR HONDURAS:**

**FOR HUNGARY:**

**POUR LA HONGRIE:**

**匈牙利:**

**За Венгрию:**

**FOR HUNGRIA:**

The Hungarian Government avails itself of the possibility accorded to it in paragraph 2 of Article 32 and makes reservations in respect of Article 19, paragraphs 1 and 2; Article 27 and Article 31 of the present Convention.

Subject to ratification<sup>2</sup>

December 30, 1971

Dr. BÉLA BÖLCS

**FOR ICELAND:**

**POUR L'ISLANDE:**

**冰島:**

**За Исландию:**

**FOR ISLANDIA:**

<sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>2</sup> [TRANSDUCTION — TRANSLATION] Le Gouvernement hongrois se prévaut de la possibilité que lui offre le paragraphe 2 de l'article 32 et formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

Sous réserve de ratification.

FOR INDIA:  
POUR L'INDE:  
印度:  
За Индию:  
POR LA INDIA:

FOR INDONESIA:  
POUR L'INDONÉSIE:  
印度尼西亞:  
За Индонезию:  
POR INDONESIA:

FOR IRAN:  
POUR L'IRAN:  
伊朗:  
За Иран:  
POR EL IRÁN:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>  
Dr. AZARAKHSH

FOR IRAQ:  
POUR L'IRAK:  
伊拉克:  
За Ирак:  
POR EL IRAK:

FOR IRELAND:  
POUR L'IRLANDE:  
愛爾蘭:  
За Ирландию:  
POR IRLANDA:

<sup>1</sup> Subject to ratification.

FOR ISRAEL:  
POUR ISRAËL:  
以色列:  
За Израиль:  
FOR ISRAEL:

FOR ITALY:  
POUR L'ITALIE:  
義大利:  
За Италию:  
FOR ITALIA:

FOR THE IVORY COAST:  
POUR LA CÔTE-D'IVOIRE:  
牙象海岸:  
За Берег Слоновой Кости:  
FOR LA COSTA DE MARFIL:

FOR JAMAICA:  
POUR LA JAMAÏQUE:  
牙買加:  
За Ямайку:  
FOR JAMAICA:

FOR JAPAN:  
POUR LE JAPON:  
日本:  
За Японию:  
FOR EL JAPÓN:

Subject to ratification<sup>1</sup>  
TORU NAKAGAWA  
Dec. 21st, 1971

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

FOR JORDAN:  
POUR LA JORDANIE:  
約旦:  
За Иорданию:  
FOR JORDANIA:

FOR KENYA:  
POUR LE KENYA:  
肯亞:  
За Кению:  
FOR KENIA:

FOR KUWAIT:  
POUR LE KOWEÏT:  
科威特:  
За Кувейт:  
FOR KUWAIT:

FOR LAOS:  
POUR LE LAOS:  
寮國:  
За Лаос:  
FOR LAOS:

FOR LEBANON:  
POUR LE LIBAN:  
黎巴嫩:  
За Ливан:  
FOR EL LÍBANO:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>  
MANSOUR

<sup>1</sup> Subject to ratification.

FOR LESOTHO:  
POUR LE LESOTHO:  
賴索托:  
За Лесото:  
FOR LESOTHO:

FOR LIBERIA:  
POUR LE LIBÉRIA:  
賴比瑞亞:  
За Либерию:  
FOR LIBERIA:

H. M. THOMAS, M.D.  
Subject to ratification<sup>1</sup>

FOR LIBYA:  
POUR LA LIBYE:  
利比亞:  
За Ливию:  
FOR LIBIA:

FOR LIECHTENSTEIN:  
POUR LE LIECHTENSTEIN:  
列支敦斯登:  
За Лихтенштейн:  
FOR LIECHTENSTEIN:

FOR LUXEMBOURG:  
POUR LE LUXEMBOURG:  
盧森堡:  
За Люксембург:  
FOR LUXEMBURGO:

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

FOR MADAGASCAR:  
POUR MADAGASCAR:  
**馬達加斯加:**  
**За Мадагаскар:**  
POR MADAGASCAR:

FOR MALAWI:  
POUR LE MALAWI:  
**馬拉威:**  
**За Малави:**  
POR MALAWI:

FOR MALAYSIA:  
POUR LA MALAISIE:  
**馬來亞聯邦:**  
**За Малайскую Федерацию:**  
POR MALASIA:

FOR THE MALDIVE ISLANDS:  
POUR LES ÎLES MALDIVES:  
**馬爾代夫羣島:**  
**За Мальдивские острова:**  
POR LAS ISLAS MALDIVAS:

FOR MALI:  
POUR LE MALI:  
**馬利:**  
**За Мали:**  
POR MALÍ:

FOR MALTA:  
POUR MALTE:  
馬耳他:  
За Мальту:  
POR MALTA:

FOR MAURITANIA:  
POUR LA MAURITANIE:  
茅利塔尼亞:  
За Мавританию:  
POR MAURITANIA:

FOR MAURITIUS:  
POUR MAURICE:  
模里西斯:  
За Маврикий:  
POR MAURICIO:

FOR MEXICO:  
POUR LE MEXIQUE:  
墨西哥:  
За Мексику:  
POR MÉXICO:

FOR MONACO:  
POUR MONACO:  
摩納哥:  
За Монако:  
POR MÓNACO:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>  
BOÉRI

<sup>1</sup> Subject to ratification.

**FOR MONGOLIA:**  
**POUR LA MONGOLIE:**  
**蒙古:**  
**За Монголию:**  
**FOR MONGOLIA:**

**FOR MOROCCO:**  
**POUR LE MAROC:**  
**摩洛哥:**  
**За Марокко:**  
**FOR MARRUECOS:**

**FOR NEPAL:**  
**POUR LE NÉPAL:**  
**尼泊爾:**  
**За Непал:**  
**FOR NEPAL:**

**FOR THE NETHERLANDS:**  
**POUR LES PAYS-BAS:**  
**荷蘭:**  
**За Нидерланды:**  
**FOR LOS PAÍSES BAJOS:**

**FOR NEW ZEALAND:**  
**POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:**  
**紐西蘭:**  
**За Новую Зеландию:**  
**FOR NUEVA ZELANDIA:**

J. V. SCOTT  
13 September 1971  
Subject to ratification<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

FOR NICARAGUA:  
POUR LE NICARAGUA:  
尼加拉瓜:  
За Никарагуа:  
POR NICARAGUA:

FOR THE NIGER:  
POUR LE NIGER:  
奈及爾:  
За Нигер:  
POR EL NIGER:

FOR NIGERIA:  
POUR LA NIGÉRIA:  
奈及利亞:  
За Нигерию:  
POR NIGERIA:

FOR NORWAY:  
POUR LA NORVÈGE:  
挪威:  
За Норвегию:  
POR NORUEGA:

FOR PAKISTAN:  
POUR LE PAKISTAN:  
巴基斯坦:  
За Пакистан:  
POR EL PAKISTÁN:

**FOR PANAMA:**

**POUR LE PANAMA:**

**巴拿馬:**

**За Панаму:**

**FOR PANAMÁ:**

**FOR PARAGUAY:**

**POUR LE PARAGUAY:**

**巴拉圭:**

**За Парагвай:**

**FOR EL PARAGUAY:**

JARA RECALDE

28 July 1971

“*Ad Referendum*”<sup>1</sup>

**FOR PERU:**

**POUR LE PÉROU:**

**祕魯:**

**За Перу:**

**FOR EL PERÚ:**

**FOR THE PHILIPPINES:**

**POUR LES PHILIPPINES:**

**菲律賓:**

**За Филиппины:**

**FOR FILIPINAS:**

---

<sup>1</sup> The signature on behalf of the Government of Paraguay was affixed “*Ad Referendum*” in accordance with the instructions contained in the full powers. In a communication received by the Secretary-General on 12 October 1971, the Permanent Representative of Paraguay to the United Nations indicated that the words “*Ad Referendum*” should be taken as meaning that the Convention concerned was subject to ratification by the Republic of Paraguay in accordance with its constitutional requirements and to the deposit of an instrument of ratification under article 25 of the said Convention — La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention « *ad referendum* », conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression « *ad referendum* » devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

**FOR POLAND:**<sup>1</sup>

**POUR LA POLOGNE:**<sup>1</sup>

**波蘭:**

**За Польшу:**

**FOR POLONIA:**

E. KULAGA

Subject to ratification with reservations as attached<sup>2</sup>

30 December, 1971

**FOR PORTUGAL:**

**POUR LE PORTUGAL:**

**葡萄牙:**

**За Португалию:**

**FOR PORTUGAL:**

**FOR THE REPUBLIC OF KOREA:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:**

**大韓民國:**

**За Корейскую Республику:**

**FOR LA REPÚBLICA DE COREA:**

**FOR THE REPUBLIC OF VIET-NAM:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM:**

**越南共和國:**

**За Республику Вьетнам:**

**FOR LA REPÚBLICA DE VIET-NAM:**

**FOR ROMANIA:**

**POUR LA ROUMANIE:**

**羅馬尼亞:**

**За Румынию:**

**FOR RUMANIA:**

<sup>1</sup> For the texts of the reservations and declarations made upon signature, see p. 339 of this volume — Pour les textes des réserves et déclarations formulées lors de la signature, voir p. 339 du présent volume.

<sup>2</sup> Sous réserve de ratification avec les réserves ci-jointes.

**FOR RWANDA:**

**POUR LE RWANDA:**

**盧安達:**

**За Руанду:**

**FOR RWANDA:**

H. TERERAHO

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

**FOR SAN MARINO:**

**POUR SAINT-MARIN:**

**聖馬利諾:**

**За Сан-Марино:**

**FOR SAN MARINO:**

**FOR SAUDI ARABIA:**

**POUR L'ARABIE SAOUDITE:**

**沙烏地阿拉伯:**

**За Саудовскую Аравию:**

**FOR ARABIA SAUDITA:**

**FOR SENEGAL:**

**POUR LE SÉNÉGAL:**

**塞內加爾:**

**За Сенегал:**

**FOR EL SENEGAL:**

**FOR SIERRA LEONE:**

**POUR LE SIERRA LEONE:**

**獅子山:**

**За Сьерра-Леоне:**

**FOR SIERRA LEONA:**

<sup>1</sup> Subject to ratification.

FOR SINGAPORE:  
POUR SINGAPOUR:  
新加坡:  
За Сингапур:  
POR SINGAPUR:

FOR SOMALIA:  
POUR LA SOMALIE:  
索馬利亞:  
За Сомали:  
POR SOMALIA:

FOR SOUTH AFRICA:  
POUR L'AFRIQUE DU SUD:  
南非:  
За Южную Африку:  
POR SUDÁFRICA:

FOR SOUTHERN YEMEN:  
POUR LE YÉMEN DU SUD:  
南也門:  
За Южный Йемен:  
POR EL YEMEN MERIDIONAL:

FOR SPAIN:  
POUR L'ESPAGNE:  
西班牙:  
За Испанию:  
POR ESPAÑA:

FOR THE SUDAN:  
POUR LE SOUDAN:  
蘇丹:  
За Судан:  
POR EL SUDÁN:

FOR SWAZILAND:  
POUR SOUAZILAND:  
史瓦濟蘭:  
За Свазиленд:  
POR SWAZILANDIA:

FOR SWEDEN:  
POUR LA SUÈDE:  
瑞典:  
За Швецию:  
POR SUECIA:

M. REXED  
Subject to ratification<sup>1</sup>

FOR SWITZERLAND:  
POUR LA SUISSE:  
瑞士:  
За Швейцарию:  
POR SUIZA:

FOR SYRIA:  
POUR LA SYRIE:  
敘利亞:  
За Сирию:  
POR SIRIA:

---

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification.

FOR THAILAND:

POUR LA THAÏLANDE:

泰國:

За Таиланд:

FOR TAILANDIA:

FOR TOGO:

POUR LE TOGO:

多哥:

За Того:

FOR EL TOGO:

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

FRANCIS JOHNSON

FOR TRINIDAD AND TOBAGO:

POUR LA TRINITÉ-ET-TOBAGO:

千里達及托貝哥:

За Тринидад и Тобаго:

FOR TRINIDAD Y TABAGO:

Subject to ratification<sup>2</sup>

CHARLES H. ARCHIBALD

FOR TUNISIA:

POUR LA TUNISIE:

突尼西亞:

За Тунис:

FOR TÚNEZ:

FOR TURKEY:

POUR LA TURQUIE:

土耳其:

За Турцію:

FOR TURQUÍA:

Sous réserve de ratification et avec une réserve sur le second paragraphe de l'article 31<sup>3</sup>.

KIRCA

<sup>1</sup> Subject to ratification.

<sup>2</sup> Sous réserve de ratification.

<sup>3</sup> Subject to ratification and with a reservation as to the second paragraph of article 31.

**FOR UGANDA:**

**POUR L'UGANDA:**

**烏干達:**

**За Уганду:**

**FOR UGANDA:**

**FOR THE UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC:<sup>1</sup>**

**POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE:<sup>1</sup>**

**烏克蘭蘇維埃社會主義共和國:**

**За Украинскую Советскую Социалистическую Республику:**

**FOR LA REPÚBLICA SOCIALISTA SOVIÉTICA DE UCRAINA:**

Под условием ратификации, с оговорками и  
заявлениями, которые прилагаются.

30.XII.1971 г.

М. ПОЛЯНИЧКО<sup>2</sup>

**FOR THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS:<sup>1</sup>**

**POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:<sup>1</sup>**

**蘇維埃社會主義共和國聯邦:**

**За Союз Советских Социалистических Республик:**

**FOR LA UNIÓN DE REPÚBLICAS SOCIALISTAS SOVIÉTICAS:**

Под условием ратификации с прилагаемыми  
оговорками и заявлениями.

30.XII.71 г.

Я. МАЛИК<sup>3</sup>

<sup>1</sup> For the texts of the reservations and declarations made upon signature, see p. 339 of this volume — Pour les textes des réserves et déclarations formulées lors de la signature, voir p. 339 du présent volume.

<sup>2</sup> [TRANSLATION] Subject to ratification, with the attached reservations and declarations. 30 December 1971. M. POLYANICHKO — [TRADUCTION] Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes. Le 30 décembre 1971, M. POLYANITCHKO.

<sup>3</sup> [TRANSLATION] Subject to ratification, with the attached reservations and declarations. 30 December 1971, YA. MALIK — [TRADUCTION] Sous réserve de ratification et compte tenu des réserves et déclarations ci-jointes. Le 30 décembre 1971, YA. MALIK.

**FOR THE UNITED ARAB REPUBLIC:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:**

**阿拉伯聯合共和國:**

**За Объединенную Арабскую Республику:**

**FOR LA REPÚBLICA ARABE UNIDA:**

Subject to ratification and reservation as to:

a) Article 19, paras. 1 and 2

b) Article 27, and

c) Article 31.<sup>1</sup>

Dr. A. WAGDI SADEK

**FOR THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND:**

**POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:**

**大不列顛及北愛爾蘭聯合王國:**

**За Соединенное Королевство Великобритании и Северной Ирландии:**

**FOR EL REINO UNIDO DE GRAN BRETAÑA E IRLANDA DEL NORTE:**

Subject to ratification<sup>2</sup>

PETER BEEDLE

**FOR THE UNITED REPUBLIC OF TANZANIA:**

**POUR LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE:**

**坦尚尼亞聯合共和國:**

**За Объединенную Республику Танзания:**

**FOR LA REPÚBLICA UNIDA DE TANZANIA:**

**FOR THE UNITED STATES OF AMERICA:**

**POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**

**美利堅合衆國:**

**За Соединенные Штаты Америки:**

**FOR LOS ESTADOS UNIDOS DE AMÉRICA:**

Subject to ratification<sup>2</sup>

JOHN INGERSOLL

<sup>1</sup> Sous réserve de ratification et avec une réserve à l'égard de: a) article 19, paragraphes 1 et 2; b) article 27; et c) article 31.

<sup>2</sup> Sous réserve de ratification.

FOR THE UPPER VOLTA:  
POUR LA HAUTE-VOLTA:  
上伏塔:  
За Верхнюю Вольту:  
POR EL ALTO VOLTA:

FOR URUGUAY:  
POUR L'URUGUAY:  
烏拉圭:  
За Уругвай:  
POR EL URUGUAY:

FOR VENEZUELA:  
POUR LE VENEZUELA:  
委內瑞拉:  
За Венесуэлу:  
POR VENEZUELA:

Sujeta a ratificación<sup>1</sup>  
RAFAEL DARÍO BERTI

FOR WESTERN SAMOA:  
POUR LE SAMOA-OCCIDENTAL:  
西薩摩亞:  
За Западное Самоа:  
POR SAMOA OCCIDENTAL:

FOR YEMEN:  
POUR LE YÉMEN:  
也門:  
За Йемен:  
POR EL YEMEN:

<sup>1</sup> Subject to ratification — Sous réserve de ratification.

**FOR YUGOSLAVIA:**

**POUR LA YOUGOSLAVIE:**

**南斯拉夫:**

**За Югославию:**

**POR YUGOSLAVIA:**

La RFS de Yougoslavie formule une réserve à l'égard de l'article 27 de la présente Convention.

Sous réserve de ratification<sup>1</sup>

DRAGAN NIKOLIĆ

**FOR ZAMBIA:**

**POUR LA ZAMBIE:**

**尚比亞:**

**За Замбию:**

**POR ZAMBIA:**

<sup>1</sup> [TRANSLATION — TRADUCTION] The Socialist Federal Republic of Yugoslavia expresses a reservation with regard to article 27 of the Convention.  
Subject to ratification.

## RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

## RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

*BYELORUSSIAN SOVIET  
SOCIALIST REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская ССР будет считать для себя необязательными положения пунктов 1 и 2 статьи 19 Конвенции о психотропных веществах 1971 года применительно к государствам, лишенным возможности стать участниками конвенции на основании процедуры, предусмотренной в статье 25 этой Конвенции.

«Белорусская ССР не считает для себя обязательными положения статьи 31 Конвенции относительно передачи в Международный Суд спора о толковании или применении Конвенции по просьбе любой из сторон в споре и заявляет, что для передачи такого спора Международному Суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Reservations*

The Byelorussian Soviet Socialist Republic will not consider itself bound by the provisions of article 19, paragraphs 1 and 2, of the Convention on Psychotropic Substances of 1971 as applied to States not entitled to become Parties to the Convention on the basis of the procedure provided for in article 25 of that Convention.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 31 of the Convention concerning the referral to the International Court of Justice of a dispute relating to the interpretation or application of the Convention at the request of any one of the Parties to the dispute and declares that the referral of any such dispute to the International Court of Justice shall in each case require the consent of all the Parties to the dispute.

*Réserves*

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

## [RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Белорусская ССР заявляет, что положения статьи 25 Конвенции о психотропных веществах, согласно которым ряд государств лишается возможности стать участником этой конвенции, носят дискриминационный характер, и считает, что Конвенция в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации или ограничения.

«Белорусская ССР считает необходимым заявить, что положения Статьи 27 Конвенции противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи Организации Объединенных Наций о предоставлении независимости колониальным странам и народам, провозгласившей необходимость «незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях» (Резолюция 1514/ХУ от 14 декабря 1960 года).»

## [TRANSLATION]

*Declarations*

The Byelorussian Soviet Socialist Republic states that the provisions of article 25 of the Convention on Psychotropic Substances, under the terms of which a number of States are not entitled to become Parties to the said Convention, are of a discriminatory nature and considers that in accordance with the principle of the sovereign equality of States the Convention should be open for participation by all interested States without any discrimination or restriction.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic deems it essential to state that the provisions of article 27 of the Convention are at variance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of the United Nations General Assembly (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960),<sup>1</sup> which proclaims the necessity of “bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations”.

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

## [TRADUCTION]

*Déclarations*

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient principe d'égalité souveraine des Etats, liés à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

*POLISH PEOPLE'S  
REPUBLIC*

*RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

*Reservations*

“The Government of the Polish People’s Republic wishes to make reservations concerning the following provisions:

“(1) Paragraphs 1 and 2 of Article 19 of the above-said Convention as applicable to states deprived of the opportunities of becoming Parties to the Convention in view of the procedure provided for in Article 25 of the Convention.

“In the considered opinion of the Government of the Polish People’s Republic the provisions of Article 25 of the Convention on Psychotropic Substances of 1971 are of discriminatory character. In this connection the Government of the Polish People’s Republic reiterates its firm position that the above-said Convention, in accordance with the principle of sovereign equality of states, should be open to all interested states without any discrimination.

“(2) Paragraph 2 of Article 31 of the Convention which provides that disputes which cannot be settled by negotiation, investigation, mediation, conciliation, arbitration, recourse to regional bodies, judicial process or other peaceful means of their own choice, shall be referred, at the request of any one of the parties to the dispute, to the International Court of Justice for decision. In this connection the Government of the Polish People’s Republic wishes to state that a submission of a dispute to the International Court of Justice, for its decision can be made only with full consent to such a procedure by all parties to the dispute and not at the request of one or some of them.”

*Réserves*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l’article 19 de ladite Convention, s’agissant de leur application à des Etats n’ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d’après la procédure prévue à l’article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l’article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les Etats intéressés sans discrimination d’aucune sorte, conformément aux principes de l’égalité souveraine des Etats.

2) Le paragraphe 2 de l’article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n’aura pu être réglé par voie de négociation, d’enquête, de médiation, de conciliation, d’arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d’autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l’une de ces dernières, à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu’un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les parties au différend, et non à la demande de l’une ou de certaines seulement d’entre elles.

UKRAINIAN SOVIET  
SOCIALIST REPUBLIC

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE  
SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская Советская Социалистическая Республика будет считать для себя необязательными положения пунктов 1 и 2 статьи 19 Конвенции о психотропных веществах 1971 года применительно к государствам, лишенным возможности стать участниками Конвенции на основании процедуры, предусмотренной в статье 25 этой Конвенции.

«Украинская Советская Социалистическая Республика не считает для себя обязательными положения статьи 31 Конвенции относительно передачи в Международный суд спора о толковании или применении Конвенции по просьбе любой из сторон в споре и заявляет, что для передачи такого спора Международному суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Reservations*

*Réserves*

The Ukrainian Soviet Socialist Republic will not consider itself bound by the provisions of article 19, paragraphs 1 and 2, of the Convention on Psychotropic Substances of 1971 as applied to States not entitled to become Parties to the Convention on the basis of the procedure provided for in article 25 of that Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

The Ukrainian Soviet Socialist Republic does not consider itself bound by the provisions of article 31 of the Convention concerning the referral to the International Court of Justice of a dispute relating to the interpretation or application of the Convention at the request of any one of the Parties to the dispute and declares that the referral of any such dispute to the International Court of Justice shall in each case require the consent of all Parties to the dispute.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

## [RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Украинская Советская Социалистическая Республика заявляет, что положения статьи 25 Конвенции о психотропных веществах, согласно которым ряд государств лишается возможности стать участником этой Конвенции, носят дискриминационный характер, и считает, что Конвенция в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации или ограничения.

«Украинская Советская Социалистическая Республика считает необходимым заявить, что положения статьи 27 Конвенции противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи Организации Объединенных Наций о предоставлении независимости колониальным странам и народам, провозгласившей необходимость «незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях» [Резолюция 1514(XV) от 14 декабря 1960 года].»

## [TRANSLATION]

## [TRADUCTION]

*Declarations*

The Ukrainian Soviet Socialist Republic states that the provisions of article 25 of the Convention on Psychotropic Substances, under the terms of which a number of States are not entitled to become Parties to the said Convention, are of a discriminatory nature and considers that in accordance with the principle of the sovereign equality of States the Convention should be open for participation by all interested States without any discrimination or restriction.

The Ukrainian Soviet Socialist Republic deems it essential to state that the provisions of article 27 of the Convention are at variance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of the United Nations General Assembly (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960),<sup>1</sup> which proclaims the necessity of “bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations”.

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

*Déclarations*

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains Etats se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des Etats, doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité « de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations » [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

*UNION OF SOVIET  
SOCIALIST REPUBLICS*

*UNION DES RÉPUBLIQUES  
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик будет считать для себя необязательными положения пунктов 1 и 2 статьи 19 Конвенции о психотропных веществах 1971 года применительно к государствам, лишенным возможности стать участниками Конвенции на основании процедуры, предусмотренной в статье 25 этой Конвенции.

«Союз Советских Социалистических Республик не считает для себя обязательными положения статьи 31 Конвенции относительно передачи в Международный суд спора о толковании или применении Конвенции по просьбе любой из сторон в споре и заявляет, что для передачи такого спора Международному суду необходимо в каждом отдельном случае согласие всех сторон, участвующих в споре.»

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Reservations*

*Réserves*

The Union of Soviet Socialist Republics will not consider itself bound by the provisions of article 19, paragraphs 1 and 2, of the Convention on Psychotropic Substances of 1971 as applied to States not entitled to become Parties to the Convention on the basis of the procedure provided for in article 25 of that Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of article 31 of the Convention concerning the referral to the International Court of Justice of a dispute relating to the interpretation or application of the Convention at the request of any one of the Parties to the dispute and declares that the referral of any such dispute to the International Court of Justice shall in each case require the consent of all Parties to the dispute.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

## [RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик заявляет, что положения статьи 25 Конвенции о психотропных веществах, согласно которым ряд государств лишается возможности стать участником этой Конвенции, носят дискриминационный характер, и считает, что Конвенция в соответствии с принципом суверенного равенства государств должна быть открыта для участия всех заинтересованных государств без какой-либо дискриминации или ограничения.

«Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым заявить, что положения статьи 27 Конвенции противоречат Декларации Генеральной Ассамблеи Организации Объединенных Наций о предоставлении независимости колониальным странам и народам, провозгласившей необходимость «незамедлительно и безоговорочно положить конец колониализму во всех его формах и проявлениях» [Резолюция 1514 (XV) от 14 декабря 1960 года].»

## [TRANSLATION]

*Declarations*

The Union of Soviet Socialist Republics states that the provisions of article 25 of the Convention on Psychotropic Substances, under the terms of which a number of States are not entitled to become Parties to the said Convention, are of a discriminatory nature and considers that in accordance with the principle of the sovereign equality of States the Convention should be open for participation by all interested States without any discrimination or restriction.

The Union of Soviet Socialist Republics deems it essential to state that the provisions of article 27 of the Convention are at variance with the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of the United Nations General Assembly (resolution 1514 (XV) of 14 December 1960),<sup>1</sup> which proclaims the necessity of "bringing to a speedy and unconditional end colonialism in all its forms and manifestations".

## [TRADUCTION]

*Déclarations*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des Etats doit être ouverte à tous les Etats intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de «mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations» [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16* (A/4684), p. 66.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16* (A/4684), p. 70.

## RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION OR ACCESSION (a)

## BRAZIL

[Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 301 of this volume.]

## BULGARIA (a)

## [BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

«Народна република България не се счита обвързана от решенията на Международния съд по спорове, отнесени до него в съответствие с член 31 от Конвенцията, без съгласието на Правителството на Народна република България.»

[TRANSLATION]<sup>1</sup>*Reservation*

The People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by the decisions of the International Court on cases that have been brought before it, pursuant to article 31 of the Convention, without the consent of the People's Republic of Bulgaria.

## CUBA (a)

## [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« *Reserva*

« Que el Gobierno Revolucionario de la República de Cuba no se considera obligado por las disposiciones del artículo 31 de la Convención, pues entiende que las diferencias entre las partes sólo deben ser resueltas mediante negociaciones directas por la vía diplomática. »

## [TRANSLATION]

*Reservation*

The Revolutionary Government of the Republic of Cuba does not consider itself bound by the provisions of arti-

<sup>1</sup> Translation furnished by the Government of Bulgaria.

## RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION OU DE L'ADHÉSION (a)

## BRÉSIL

[Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 301 du présent volume.]

## BULGARIE (a)

[TRADUCTION]<sup>1</sup>*Réserve*

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les décisions de la Cour internationale sur des litiges qui lui ont été portés aux termes de l'article 31 de la Convention sans l'assentiment de la République populaire de Bulgarie.

## CUBA (a)

## [TRADUCTION]

*Réserve*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de

<sup>1</sup> Traduction fournie par le Gouvernement de la Bulgarie.

cle 31 of the Convention, since, in its view, disputes between Parties should be settled only by direct negotiation through the diplomatic channel.

l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« *Declaración*

« El Gobierno Revolucionario de la República de Cuba considera que las disposiciones del inciso 1 del artículo 25 así como el artículo 26 de la Convención, por cuanto, no obstante tratar ésta de asuntos que afectan los intereses de todos los Estados, son de naturaleza discriminatoria, ya que excluyen del derecho de firma y adhesión a un número de Estados, lo cual es contrario al principio de igualdad soberana de los Estados. »

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Declaration*

The Revolutionary Government of the Republic of Cuba considers that, despite the fact that the Convention deals with matters affecting the interests of all States, the provisions of article 25, paragraph 1, and article 26 of the Convention are discriminatory in character in that they deny a number of States the right of signature and accession, thus violating the principle of the sovereign equality of States.

*Déclaration*

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les Etats, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'Etats les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

*EGYPT*

*ÉGYPTE*

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

التحفظات :

- ١ - تحفظت الجمهورية العربية المتحدة على المادة ١٩ فقرة ١ ، ٢ ، ١ ( الخاصة بإجراءات " الإدارة " للتأكد من تنفيذ شروط المعاهدة وحق الاعتراض ) .
- ٢ - تحفظت الجمهورية العربية المتحدة على المادة ٢٧ ( الخاصة بوجود مناطق أو مستعمرات تابعة لبعض الدول ) .
- ٣ - تحفظت الجمهورية العربية المتحدة على المادة ٣١ ( الخاصة بطريقة حمل المنازعات بين الأعضاء ) .

## [TRANSLATION]

*Reservations*

The United Arab Republic reserves its position on article 19, para. 1, 2 (Concerning Measures by the Board to ensure the execution of the provision of the Convention and its right of contestation).

The UAR reserves its position on article 27 (concerning the existence of territories or colonies pertaining to certain states).

The UAR reserves its position on article 31 (concerning the method of settlement of disputes between members).

## FRANCE

## [TRANSLATION — TRADUCTION]

*Declaration*

With regard to article 31, France does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 and declares that disputes relating to the interpretation and application of the Convention which have not been settled through the channels provided for in paragraph 1 of the said article may be referred to the International Court of Justice only with the consent of all the parties to the dispute.

GERMAN DEMOCRATIC  
REPUBLIC (a)

## [TRADUCTION]

*Réserves*

La République arabe unie réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains Etats).

La RAU réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

## FRANCE

« *Déclaration*

« En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend. »

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE  
ALLEMANDE (a)

## [GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik betrachtet sich nicht an die Bestimmungen des Artikels 19 Absatz 1 und 2 der Konvention gebunden, soweit sie Staaten betreffen, die nicht die Möglichkeit haben gemäß Artikel 25 der Konvention Mitglied dieser Konvention zu werden.

„Die Deutsche Demokratische Republik betrachtet sich nicht an die Bestimmung des Artikels 31 Absatz 2 der Konvention gebunden, die die obliga-

torische Gerichtsbarkeit des Internationalen Gerichtshofes vorsieht, und vertritt hinsichtlich der Zuständigkeit des Internationalen Gerichtshofes für Streitfälle, die sich aus der Auslegung oder Anwendung der Konvention ergeben, die Auffassung, daß in jedem einzelnen Fall die Zustimmung aller am Streitfall beteiligten Parteien für die Überweisung eines bestimmten Streitfalles zur Entscheidung an den Internationalen Gerichtshof erforderlich ist.“

## [TRANSLATION]

*Reservations*

The German Democratic Republic does not consider itself bound by the provisions of Article 19, paragraphs 1 and 2, of the Convention, insofar as they concern States which have no opportunity to become parties to the Convention in accordance with Article 25.

The German Democratic Republic does not consider itself bound by the provisions of Article 31, paragraph 2, of the Convention, which provides for compulsory jurisdiction by the International Court of Justice, and, with regard to the competence of the International Court of Justice for disputes relating to the interpretation or application of the Convention, holds the view that in any such case the consent of all parties to the dispute shall be required to refer it for decision to the International Court of Justice.

## [TRADUCTION]

*Réserves*

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des Etats qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention prévoyant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, elle considère que pour qu'un tel différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

## [GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik ist der Auffassung, daß die Bestimmungen des Artikels 25 der Konvention im Widerspruch zu dem Prinzip stehen, wonach alle Staaten, die sich in ihrer Politik von den Zielen und Grundsätzen der Charta der Vereinten Nationen leiten lassen, das Recht haben, Mitglied von Konventionen zu werden, die die Interessen aller Staaten berühren.

„Die Deutsche Demokratische Republik läßt sich in ihrer Haltung zu den Bestimmungen des Artikels 27 der Konvention, soweit die die Anwendung der Konvention auf Kolonialgebiete und andere abhängige Territorien betreffen, von den Festlegungen der Deklaration der Vereinten Nationen über die Gewährung der Unabhängigkeit an die kolonialen Länder und Völker (Res. Nr. 1514 (XV)

vom 14. Dezember 1960) leiten, welche die Notwendigkeit einer schnellen und bedingungslosen Beendigung des Kolonialismus in allen seinen Formen und Äußerungen proklamieren.“

## [TRANSLATION]

*Declarations*

The German Democratic Republic considers that the provisions of Article 25 of the Convention are inconsistent with the principle that all States pursuing their policies in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations shall have the right to become parties to conventions affecting the interests of all States.

The position of the German Democratic Republic on the provisions of Article 27 of the Convention, insofar as they concern the application of the Convention to colonial and other dependent territories, is governed by the provisions of the United Nations Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples (Res. 1514 (XV) of 14 December 1960)<sup>1</sup> proclaiming the necessity of bringing colonialism in all its forms and manifestations to a speedy and unconditional end.

*INDIA (a)**“Reservation*

“The Government of India reserve their position with regard to paragraph 2 of article 31 of the aforesaid Convention and do not consider themselves bound by the provisions of that paragraph.”

<sup>1</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Supplement No. 16 (A/4684)*, p. 66.

## [TRADUCTION]

*Déclarations*

La République démocratique allemande considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les Etats qui sont guidés dans leur politique par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir parties aux conventions touchant les intérêts de tous les Etats.

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 27 de la Convention, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960]<sup>1</sup> dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

*INDE (a)*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

*Réserve*

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.”

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684)*, p. 70.

IRAQ (a)

IRAQ (a)

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

اولا : ان حكومة الجمهورية العراقية تعلن بانها لا تعتبر نفسها ملزمة باحكام الفقرتين ( ١ ) و ( ٢ ) من المادة ١٩ من الاتفاقية باعتبار ان احكام هاتين الفقرتين مسنن شأنها ان تعتبر تدخلا في الشؤون الداخلية للجمهورية العراقية .

ثانيا : ان حكومة الجمهورية العراقية تعلن بانها لا تعتبر نفسها ملزمة باحكام الفقرة ( ٢ ) من المادة ٣١ من الاتفاقية المذكورة .

وان حكومة الجمهورية العراقية ترى بان الاحتكام الى محكمة العدل الدولية في حالة النزاع الذي تكون حكومة الجمهورية العراقية طرفا فيه لا يتسبم الا بعد موافقتها على ذلك .

[TRANSLATION]

[TRADUCTION]

*Reservations*

The Government of the Republic of Iraq hereby declare that they do not consider themselves bound by the provisions of paragraphs 1 and 2 of article 19 of the Convention inasmuch as those two paragraphs are considered to be an interference in the internal affairs of the Republic of Iraq.

2. The Government of the Republic of Iraq declare that they do not consider themselves to be bound by the provisions of paragraph (2) of article 31 of the said Convention. The Government of the Republic of Iraq consider that recourse to the International Court of Justice in a dispute to which they are party shall not be had except with their approval.

*Réserves*

1. Le Gouvernement de la République d'Iraq déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Iraq.

2. Le Gouvernement de la République d'Iraq déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Iraq considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

على ان انضم الامم المتحدة العراقية الى الاتفاقية المذكورة لا يتضمن بأي حال من الاحوال الاعتراف باسرائيل او والد خول في اية علاقات معها .  
واقسورا بذلك فقد اصدرنا هذا الكتاب ووقعنا عليه وتم ختمه بالختم الجمهوري .

## [TRANSLATION]

*Declaration*

Entry into the above Convention by the Republic of Iraq shall, however, in no way signify recognition of Israel or be conducive to entry into any relations therewith.

## [TRADUCTION]

*Déclaration*

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

*MEXICO (a)**MEXIQUE (a)*

## [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

« El Gobierno de México, al adherirse al Convenio sobre Sustancias Sicotrópicas aprobado el 21 de febrero de 1971, formula una reserva expresa a la aplicación del citado instrumento internacional, con base en lo que establece el párrafo 4 del artículo 32 del mismo, en virtud de que en su territorio aún existen ciertos grupos étnicos indígenas que en rituales mágico-religiosos usan tradicionalmente plantas silvestres que contienen algunas de las sustancias sicotrópicas incluidas en la Lista I. »

## [TRANSLATION]

*Reservation*

The Government of Mexico, in acceding to the Convention on Psychotropic Substances adopted on 21 February 1971, makes, pursuant to the provisions of article 32, paragraph 4, of the Convention, an express reservation with regard to the application of the said international instrument, since there still exist in its territory certain indigenous ethnic groups which, in magical or religious rites, traditionally make use of wild plants which contain psychotropic substances from among those in Schedule I.

## [TRADUCTION]

*Réserve*

En adhérant à la Convention sur les substances psychotropes approuvée le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument, étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

*POLAND**POLOGNE*

[Confirming the reservations made upon signature. For the text, see p. 341 of this volume.]

[Avec confirmation des réserves faites lors de la signature. Pour le texte, voir p. 341 du présent volume.]

*SOUTH AFRICA* (a)*AFRIQUE DU SUD* (a)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

*Reservations*

“The Government of the Republic of South Africa deem it advisable to accede to the Convention on Psychotropic Substances, subject to reservations in respect of Article 19 paragraphs 1 and 2, Article 27 and Article 31 as provided for in article 32 paragraph 2 of the Convention.”

*Réserves*

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphes 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

*YUGOSLAVIA**YUGOSLAVIE*

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 327 of this volume.*]

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 327 du présent volume.*]